

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 16 mai 2019 (demande de décision préjudicielle du Vestre Landsret — Danemark) — Skatteministeriet/Estron A/S

(Affaire C-138/18) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Tarif douanier commun — Classement tarifaire — Connecteurs pour appareils auditifs — Parties et accessoires — Nomenclature combinée — Sous-positions 85444290, 90214000 et 90219010)

(2019/C 255/13)

Langue de procédure: le danois

Jurisdiction de renvoi

Vestre Landsret

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Skatteministeriet

Partie défenderesse: Estron A/S

Dispositif

- 1) La note 2, sous a), du chapitre 90 de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1031/2008 de la Commission, du 19 septembre 2008, lue en combinaison avec les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, doit être interprétée en ce sens que l'expression «les parties et accessoires consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions du présent chapitre ou des chapitres 84, 85 ou 91», qu'elle contient, vise uniquement les positions à quatre chiffres de ces chapitres.
- 2) Il appartient à la juridiction de renvoi de procéder au classement tarifaire des connecteurs pour appareils auditifs en cause au principal au regard des éléments fournis par la Cour en réponse aux questions que la juridiction de renvoi lui a soumises.
- 3) La note 1, sous m), de la section XVI de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement no 2658/87, telle que modifiée par le règlement no 1031/2008, doit être interprétée en ce sens que, si une marchandise relève du chapitre 90 de la nomenclature combinée, elle ne saurait également relever des chapitres 84 et 85 de celle-ci.

⁽¹⁾ JO C 166 du 14.5.2018

Arrêt de la Cour (première chambre) du 15 mai 2019 — CJ/Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)

(Affaire C-170/18 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Fonction publique — Agent contractuel — Centre européen de prévention et de contrôle des maladies — Contrat à durée déterminée — Résiliation du contrat — Exécution d'un arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne — Autorité de la chose jugée par un arrêt d'annulation — Limites)

(2019/C 255/14)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: CJ (représentant: V. Koliás, dikogoros)

Autre partie à la procédure: Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC) (représentants: J. Mannheim et A. Daume, agents, assistées de D. Waelbroeck et A. Duron, avocats)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) CJ est condamné aux dépens.

(¹) JO C 301 du 27.8.2018

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 16 mai 2019 — Asociación de la pesca y acuicultura del entorno de Doñana y del Bajo Guadalquivir (Pebagua)/Commission européenne

(Affaire C-204/18 P) (¹)

[Pourvoi — Environnement — Prévention et gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes — Règlement (UE) no 1143/2014 — Règlement d'exécution (UE) 2016/1141 — Adoption d'une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union — Inclusion de l'espèce *Procambarus clarkii*]

(2019/C 255/15)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Asociación de la pesca y acuicultura del entorno de Doñana y del Bajo Guadalquivir (Pebagua) (représentant: A. Uceda Sosa, abogado)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: P. Němečková et C. Hermes, agents)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) L'Asociación de la pesca y acuicultura del entorno de Doñana y del Bajo Guadalquivir (Pebagua) est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 268 du 30.7.2018